

per

W

Monseigneur le Prince &c. Ayant veu l'accord fait le 23. D'april lan.
 1568. entre quelques gens de bien amateurs de la patrie, declare quil n'est
 pas seulement content de s'employer a la necessite pitee par le moyen par
 eulx propre touchant sa Vaiselle, ams de sa propre personne et de tout ce
 que reste en son pouoir. Et daultant que sadicte Vaiselle et aultres
 moyens quil at ne sont bas fars pour comencer et entreprendre vng si
 grand fait, ams quil faut quil aye assurance de quelque notable
 somme de deniers, et content avecq les seigneurs, gentils hommes et gens de
 toute qualite qui luy adherent entreprendre le fait de la liberte de
 la Religion, et de la patrie. moyennant et bien entendy que dentre
 eulx serz contrainct pour ce faire pour la somme de . 60000 . flor.
 a . 20 . patars la pieche les personnes dont les noms ensuyuent. A Beauve
 Marcus periz. Daniel Bomberge Charles Bomberge. M. Phisrom.
 Jehan Corcier. Jehan Hamel. M. Rimabotti. Augustin le grand.
 Jehan le blond, et M. Rioul et cela entre ses mains pour les laisser
 libres quant sera satisfait a ladicte somme ou dedans vng denz an.
 Et proteste son ex.^{te} avecq ses adherens. quilz ne resaluent sur ce moyen,
 ou quelque aultre semblable, quilz ont satisfait deuant Dieu et le
 monde. fait le 24. D'april lan. 1568. Estoit signé
 Guille de D'aban.

92
Sans des. adi. 23. April. 1568.

Il est accordé entre quelques gens de bien, amateurs de la patrie, que si le plaisir a merveigne le Prince de mettre sa cassette a la monnoye pour servir a la necessite dite, a la charge qui sera rendue a son Ex.^{te} le double de la valeur de ladite cassette. Assavoir si elle deuct Cinqvante mille sours Il recopuert Cent mille sours, quant la herite de la Religion serat come elle se fait devant le partement de son Ex.^{te} a pays demoras. Leur assurance d'adict accord le d'ictz amateurs de la patrie adherent obligation a son Ex.^{te} chun pour sa part.